



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur la centrale solaire « La Bouissière » et « St-Michel Est »
à Brousses-et-Villaret (Aude)**

N° Saisine : 015231/A P

Date : 21/04/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16/03/2026, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de l'Aude sur le projet de centrale solaire « La Bouissière » et « St-Michel Est » sur la commune de Brousses-et-Villaret (11).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2025, et de nombreux éléments complémentaires disjoints en réponse aux demandes des services instructeurs de la direction départementale des territoires de l'Aude.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹. En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par Stéphane PELAT par délégation le 21/04/2026, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025).

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société JP Énergie Environnement (JPEE), prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc photovoltaïque à Brousses-et-Villaret (Aude) aux lieux-dits « la Bouissière » et « Saint Michel est ». Le projet se situe sur la limite communale avec Fraisse-Cabardès, à environ 200 m d'un autre projet de parc photovoltaïque de 15 ha, également porté par la société JPEE, sur la commune de Fraisse-Cabardès, et qui a lui-même fait l'objet d'un avis de la MRAe³ en date du 18/03/2026. Les deux projets se positionnent de part et d'autre de la RD48.

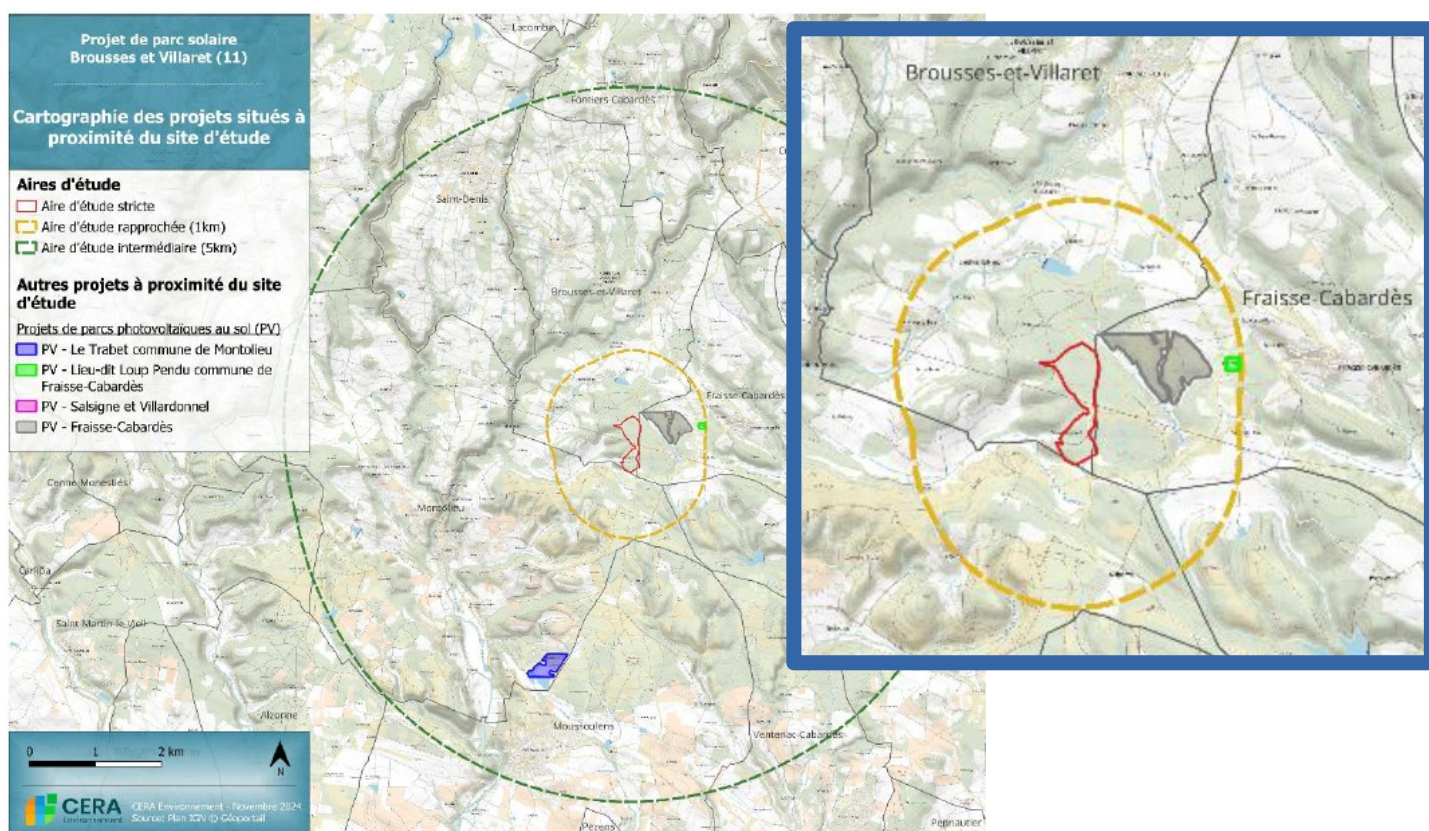


Figure 1 : localisation de la zone d'implantation potentielle du projet (rouge) et d'un autre projet développé par JPEE sur Fraisse-Cabardès (gris) – source compléments de l'étude d'impact n°2 du 30/09/2025

Le projet porte sur deux îlots d'une surface totale d'environ 10,8 ha (6,55 ha au nord et 4,22 ha au sud) pour une puissance installée totale de 16,2 MWc. Le défrichement porte sur 10,22 ha auxquels viennent s'ajouter les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage (6,9 ha de boisements et

³<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/18915?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3Fplace%3DOccitanie>

2,28 ha de garrigue et pelouses). Les panneaux sont fixes orientés sud avec une pente de 15°. La hauteur au point bas des panneaux est de 1,1 m du sol et de 3 m au point haut. L'espacement entre chacune des rangées de panneaux est de 2 m. Près de 11 000 m² de pistes sont prévus dont 2 700 m² de piste lourdes peu perméables, deux citernes incendie de 60 m³, quatre postes de transformation et un poste de livraison. Une clôture de 2 m de hauteur ceinture le parc sur un linéaire total de 1 750 m, équipée de dispositifs de passage pour la petite faune.

Le raccordement électrique est envisagé au poste source de Cabardès (à créer) situé sur la commune de Saissac à environ 8 km.

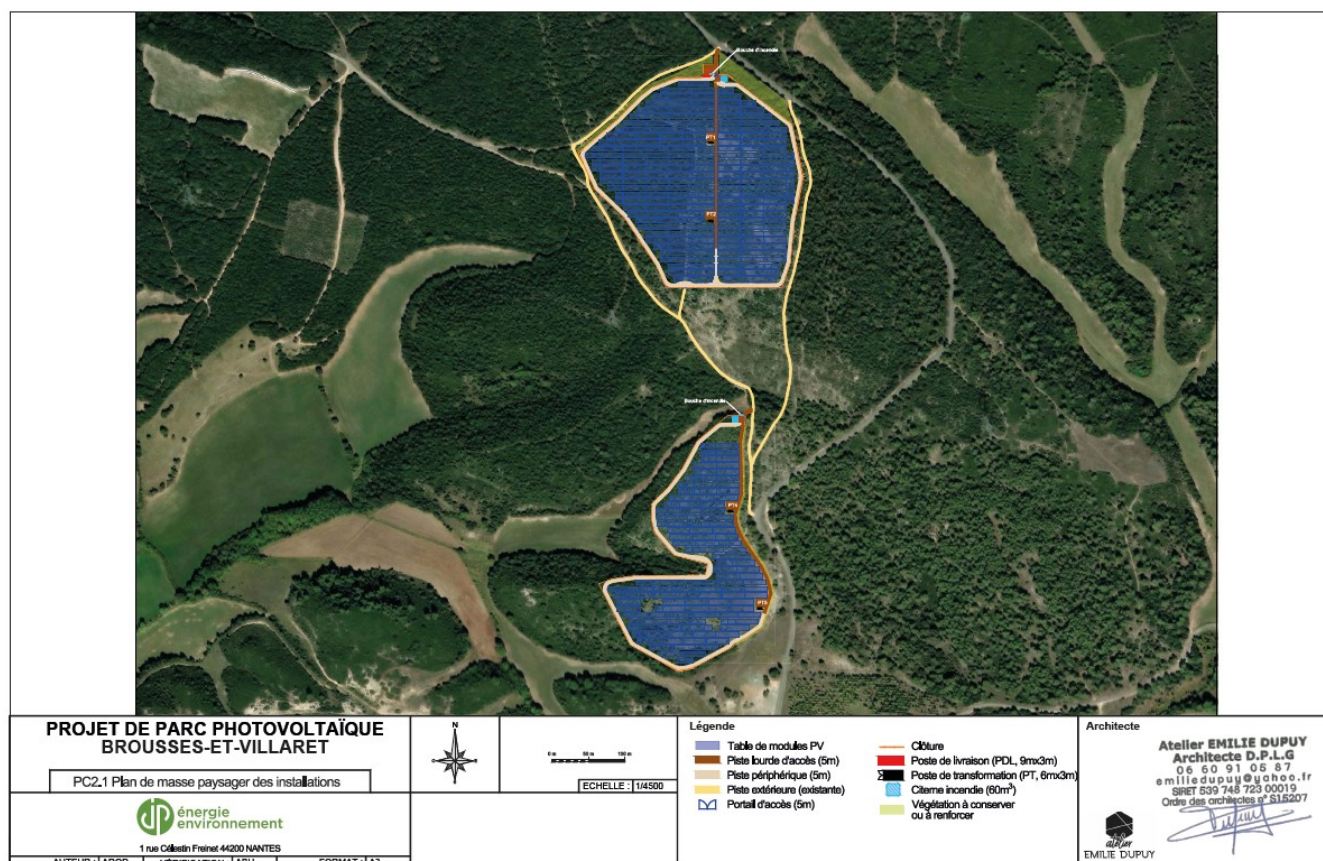


Figure 2 : plan de masse du parc photovoltaïque – extrait de l'étude d'impact

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (en cours de révision). Le projet est localisé en zone N « appartenant à l'espace naturel qu'il convient de protéger en raison du caractère des éléments naturels qui la composent ». Dans le projet de révision, la zone d'implantation est indiquée Npv, pour le développement photovoltaïque. La commune est soumise à la loi Montagne (une étude en discontinuité est jointe au dossier).

1.2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité,
- la gestion du risque incendie,
- la préservation des paysages et du cadre de vie,
- la gestion des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact et incidences environnementales

L'étude d'impact répond formellement aux attendus de l'article R122-5 du code de l'environnement. Toutefois, le dossier a fait l'objet de nombreux compléments lors de l'instruction du permis de construire et de l'autorisation de défrichement. L'étude d'impact qui a été transmise à la MRAe n'a pas été consolidée pour intégrer l'ensemble des modifications et des précisions apportées au dossier sous forme de notes et de mails. Elle n'est donc pas autoportante et il subsiste des incertitudes sur les caractéristiques définitives du projet et sur les mesures qui seront mises en œuvre.

La MRAe relève que le maître d'ouvrage a réalisé une analyse des effets cumulés du projet de Brousses-et-Villaret très succincte, sans retenir la totalité des projets à l'échelle du territoire proche et en particulier, sans évoquer son propre projet situé à 200 m sur la commune de Fraisse-Cabardès. L'analyse des effets cumulés a été complétée par une note, suite à la demande de la DDTM de l'Aude. Elle reste très succincte et minimise les incidences cumulées de ces projets au titre du paysage (mitage), de la biodiversité (perte d'habitats naturels dont certains d'intérêt communautaire, perte d'habitats d'espèces pour une partie de la faune), et n'évoque pas les effets sur le risque incendie.

Concernant la justification des choix retenus pour l'implantation du projet, la MRAe rappelle que les orientations nationales pour le développement du solaire réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. L'étude fait état d'une recherche de sites alternatifs menée sur le périmètre de la collectivité et dans un rayon de 10 km. Selon l'étude d'impact, aucun des sites potentiels « *n'est apte à accueillir une installation photovoltaïque au sol* ». La MRAe relève que le choix du site retenu est grandement orienté par le fait que le projet est porté par la collectivité, qui a le souhait de développer un projet sur des parcelles communales, et par la proximité d'un projet de poste source (à créer).

L'étude présente deux variantes d'implantation sur le site choisi et conclut en retenant la solution favorisant la rentabilité du projet par rapport aux coûts prévisibles de raccordement au réseau, qui est également la plus impactante pour les enjeux naturalistes identifiés.

La MRAe considère que la recherche d'un secteur de moindre impact environnemental et le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » ne sont pas démontrés dans cette étude. Elle souligne que l'avis de la MRAe du 18/03/2026 sur le projet voisin sur Fraisse-Cabardès faisait déjà état de lacunes similaires et d'une étude d'impact présentant les mêmes faiblesses.

Ce projet se positionne principalement sur des plantations de Cèdres peu développés, peu dense, associés à des pelouses semi-arides et sur des bois de Chêne vert. Les milieux naturels impactés diffèrent, pour certains, entre les deux projets portés par JPÉE. Toutefois, la MRAe considère que les mêmes problématiques méthodologiques et les mêmes défauts d'analyses se retrouvent dans les deux études d'impact : le niveau d'impact résiduel est sous-estimé pour les habitats naturels détruits ou altérés⁴, la modification des cortèges végétaux, les incidences sur les insectes et la pollinisation, sur les espèces floristiques et animales, sur les territoires de chasse de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves-souris. L'analyse des impacts sur les espèces communes avec le site Natura 2000 « Vallée du Lampy », doit être étayée. Des stations de flore protégée de Sabline des chaumes, se trouvent incluses au sein des travaux et des alignements de panneaux et ne peuvent être considérées comme évitées, leur pérennité et/ou leur développement n'étant pas assurés par quelques mètres de recul. Les impacts de la

⁴ Les unités de mesure du tableau page 188 sont par ailleurs à préciser

mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur les espèces liées aux strates arbustives et herbacées sur plus de 9 ha sont à ré-évaluer et des mesures proportionnées doivent être proposées. En conséquence, la MRAe conclut aux mêmes recommandations que dans son avis du 18/03/2026 sur le projet de Fraisse-Cabardès.

La MRAe recommande :

- **de reprendre la recherche de sites alternatifs à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, afin d'identifier un secteur de moindres enjeux environnementaux ;**
- **de ré-évaluer les impacts cumulés avec d'autres projets en intégrant le risque feu de forêt ;**
- **de ré-évaluer les impacts directs du projet et ceux découlant des débroussailllements réglementaires, qui ne sont pas pleinement pris en compte dans le dimensionnement des mesures environnementales proposées ;**
- **d'envisager la demande d'une dérogation à la stricte protection d'espèces, compte tenu du risque caractérisé d'atteinte directe à des espèces que la faiblesse des mesures d'évitement retenues laisse présager.**

La RD 48 longe l'emprise sud. Le projet ouvre des vues sur le site depuis la limite communale avec Fraisse-Cabardès, celle de Montolieu et depuis le carrefour St Michel en limite des trois communes. La mise en œuvre des OLD peut générer des perceptions et réduire les effets attendus du recul de 30 m envisagé le long de la RD 48.

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets existants ou à venir⁵ doit être complétée, en particulier pour évaluer le risque de mitage du paysage.

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère par une analyse des effets cumulés, des effets des obligations légales de débroussaillage et du risque de mitage du paysage.

L'étude d'impact produit une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet page 145 à 147. Toutefois, le projet de Brousses-et-Villaret s'accompagne d'un important défrichement et conduit à impacter fortement la capacité de stockage de carbone de la végétation présente. Cette perte doit être intégrée dans les hypothèses de calcul.

La MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre qui intègre la perte de capacité de stockage de carbone de la végétation impactée.

⁵ Article R122-5 du CE